

Projets admissibles

- Organisation d'événements
- Production de matériel promotionnel

Dépenses admissibles

- Dépenses engagées pour la production et la diffusion de matériel promotionnel
- Dépenses engagées pour l'organisation d'un événement de promotion (location de salles, vidéo, etc.)

Critères d'appréciation des projets

- Impacts anticipés du projet sur l'utilisation du transport maritime ou ferroviaire
- Caractère novateur du projet en matière d'activités de promotion des secteurs maritime ou ferroviaire

Contribution financière

- Une somme maximale de 150 000 \$ par année est affectée à ce volet
- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 50 000 \$ par projet
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet

56020

Gouvernement du Québec

Décret 755-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 691-2009 du 10 juin 2009, découle de la mesure 9 de ce plan et que la responsabilité de sa mise en œuvre et de sa gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport de personnes par voie maritime et ferroviaire, de hausser la limite de l'aide financière totale annuelle pouvant être accordée à une entreprise de camionnage et d'ajouter l'octroi d'une aide financière pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'utilisation de carburants alternatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises soit remplacé par le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint au présent décret;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE ET MARITIME

Le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime a pour objectifs de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique de ces modes de transport et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de ces secteurs d'activité.

1. SOMMES DISPONIBLES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC), une somme globale de 46,4 M\$ est disponible, en provenance du Fonds vert, afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du transport routier, ferroviaire et maritime.

L'enveloppe globale sera répartie ainsi : 62 % au volet camionnage et 38 % au volet ferroviaire et maritime. Le ministère des Transports peut réviser ces pourcentages au besoin pendant la période de mise en œuvre du programme.

2. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime se termine le 31 mars 2013.

3. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

3.1 Les modalités d'application et administratives relatives au présent programme sont déterminées par le ministère des Transports. Ces informations seront rendues disponibles au public lors du lancement du programme et mise à jour par la suite, le cas échéant.

3.2 Le ministre des Transports rend compte deux fois par année des dépenses affectées au programme et fait rapport trois fois par année des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

4. GESTION DU PROGRAMME

4.1 Le ministère des Transports a la responsabilité de toutes les étapes du processus (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

4.2 Le ministère des Transports a également la responsabilité de faire le suivi concernant le nombre de demandes reçues ainsi que les budgets disponibles.

4.3 La gestion du programme pourrait nécessiter des ressources supplémentaires à l'interne afin que le ministère des Transports soit en mesure de répondre aux besoins du programme.

4.4 Les dépenses engendrées par l'embauche de ressources supplémentaires peuvent être payées à même les budgets de rémunération et de fonctionnement du programme.

4.5 Les dépenses engendrées par l'évaluation ou l'homologation de nouveaux appareils ou équipements peuvent être payées à même les budgets de fonctionnement du programme.

5. VOLET CAMIONNAGE

5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

5.1.1 Afin d'être admissibles aux subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement, les entreprises, les personnes ou les organismes qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises doivent être titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante. De plus, le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec et être considérés comme véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PÉCVL). Par ailleurs, le requérant doit être le propriétaire ou l'exploitant du ou des véhicules visés au moment de la demande.

5.1.2 Les entreprises, les institutions, les organismes et les personnes qui œuvrent dans le secteur du transport routier et dont la place d'affaires est située au Québec sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5.2.8. De plus, le projet de recherche ou le projet pilote devra démontrer un potentiel en regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de GES dans le secteur du transport des marchandises afin d'être éligible à une aide financière.

5.2 MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

5.2.1 Subvention à l'acquisition et à l'installation d'une génératrice embarquée ou de système électrique auxiliaire

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire neuf.

5.2.2 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 900 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf de chauffage ou de climatisation d'appoint.

5.2.3 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 600 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Cet appareil devra être en mesure d'amasser des données permettant l'évaluation du comportement des conducteurs au volant d'un véhicule lourd en regard de leur consommation de carburant.

5.2.4 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'aérodynamisme du véhicule.

5.2.5 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'appareils ou d'équipements améliorant l'efficacité énergétique du véhicule (autres équipements)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants

autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'appareils ou d'équipements dont l'efficacité énergétique aura été démontrée par une méthode reconnue. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'efficacité énergétique du véhicule. Ces appareils et équipements devront avoir fait l'objet d'une analyse par un comité technique dirigé par le MTQ afin de déterminer leur admissibilité.

5.2.6 Subvention pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements neufs permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique incluant le recours à l'hybridation des véhicules.

Une subvention par appareil peut être accordée pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements.

5.2.7 Subvention pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'utilisation de carburants alternatifs

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements neufs permettant l'utilisation de carburants alternatifs qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

5.2.8 Aide financière dans le cadre de projets de recherche et développement ou projets pilotes en efficacité énergétique

Une aide financière ne pouvant dépasser 50 000 \$ ou 50 % des dépenses admissibles est accordée sur recommandation d'un comité technique dirigé par le MTQ jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme pour l'élaboration de projets de recherche ou de projets pilotes concernant l'efficacité énergétique et la réduction des GES dans le secteur du transport routier des marchandises.

5.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.3.1 Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement par chèque.

5.3.2 Les subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement sont versées en un seul versement et payables suivant la présentation des pièces justificatives, notamment le formulaire de demande, le certificat d'immatriculation, la preuve d'achat et d'installation ou de modification de l'appareil ou de l'équipement. Ces pièces justificatives devront démontrer les déboursés effectués par le demandeur en lien avec l'appareil ou l'équipement ainsi que le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

5.3.3 Pour le volet camionnage, une liste d'appareils ou d'équipements admissibles au financement ainsi que leurs fournisseurs seront disponibles aux transporteurs. Dans le cas où un transporteur désirerait se procurer un appareil ou un équipement qui ne ferait pas partie de la liste, un comité technique dirigé par le MTQ étudiera la demande afin de déterminer si une aide financière peut tout de même être attribuée et si cet appareil ou cet équipement peut être ajouté à la liste des appareils ou des équipements admissibles. En ce qui concerne les demandes d'aide financière en lien avec les articles 5.2.6 et 5.2.7, le comité technique analysera les demandes afin de déterminer si une aide financière peut être octroyée. Cette aide financière serait basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de l'appareil ou de l'équipement. Dans les deux cas mentionnés précédemment, l'analyse du comité technique sera basée sur les résultats d'une évaluation de l'appareil ou équipement en regard de l'efficacité énergétique et/ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette évaluation devra être effectuée par un organisme indépendant à l'aide d'une méthode scientifiquement reconnue, notamment les normes SAE J1321 ou SAE J 1526.

5.3.4 Les subventions prévues à l'article 5.2.8 sont versées en plusieurs versements selon les modalités entendues entre le requérant et le ministère des Transports.

5.3.5 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.5, le montant des subventions visées aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.6 S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

5.3.7 Le ministère des Transports se réserve également le droit de fixer une limite en ce qui concerne l'aide financière totale qu'une entreprise pourrait recevoir annuellement dans le cadre de ce programme. Cette limite sera de 1 M\$ par an.

5.3.8 Toutes dépenses effectuées ultérieurement au 1^{er} décembre 2007 en lien avec les articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement sont éligibles à une subvention prévue au présent programme.

5.4. AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.4.1 L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministère des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

5.4.1.1 Le formulaire dûment complété et envoyé au ministère des Transports.

5.4.1.2 La disponibilité des crédits.

5.4.1.3 Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention peuvent être déduites du montant admissible aux subventions du présent programme d'aide. Toutefois, la contribution financière du requérant devra correspondre au moins à 33 % des dépenses admissibles.

5.4.1.4 L'appareil ou l'équipement subventionné en vertu des articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement ne peut être vendu seul ou autrement aliéné sans aviser au préalable le ministère des Transports, et ce, pour une durée minimale de trois ans.

5.4.1.5 Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministère des Transports.

5.4.1.6 Mis à part les dépenses d'installation, les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de l'appareil ou de l'équipement ne sont pas admissibles à une subvention.

5.4.2 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

5.4.3 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans les documents suivants : Guide de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un équipement et Guide de demande d'aide financière pour un projet de recherche/projet pilote et modification/remplacement d'équipement. Ces guides sont accessibles sur le site Internet du ministère des Transports.

5.4.4 Le demandeur doit s'engager à fournir au ministère des Transports toute l'information requise au programme.

5.4.5 Lorsqu'exigé par le ministère des Transports, faire évaluer et quantifier la réduction de la consommation en carburant et les réductions des émissions de GES en lien avec l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES ou par toutes autres normes reconnues, notamment les normes SAE J1321 ou SAE J 1526.

6. VOLET MARITIME ET FERROVIAIRE

6.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles. Toutefois, les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet visant la réduction des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils permettant notamment d'améliorer la performance énergétique des équipements de transport ferroviaire ou maritime dans le transport des marchandises et des personnes.

6.3 MODALITÉS

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps. Le ministère des Transports se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

6.4.1 La modification ou le remplacement des équipements existants en vue d'améliorer la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.2 L'acquisition et l'installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.3 L'acquisition de locomotives ou de navires à la condition qu'ils remplacent du matériel de transport vétuste qui ne sera plus utilisé au Québec.

6.4.4 La production de plans et devis et les travaux d'ingénierie associés à l'amélioration de la performance énergétique.

6.4.5 Les coûts des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions d'émissions de GES relatifs à l'application de la norme ISO-14064-2 et 14064-3.

6.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.5.1 La contribution financière du programme est établie à un maximum de 1 000 \$ la tonne des émissions de GES réduites pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 4 M\$.

6.5.2 La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

6.5.3 La contribution financière est faite en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'exploitation à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

6.5.4 Le ministère des Transports peut augmenter sa contribution si les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

6.5.5 Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le ministère des Transports se réserve le droit d'ajuster sa contribution au projet.

6.6 OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

6.6.1 Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention.

6.6.2 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour

la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

6.6.3 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6.6.4 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

6.6.5 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

6.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

6.7.1 L'impact sur le tonnage des émissions de GES réduites.

6.7.2 Le coût par tonne de GES réduites.

6.7.3 Le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.

6.7.4 La viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après 2012).

6.7.5 Les retombées économiques du projet.

6.7.6 Les cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction des autres polluants atmosphériques, amélioration de la compétitivité des entreprises, etc.).

6.8 PROJETS DE RECHERCHE OU PROJETS PILOTES

6.8.1 Le programme permettra de soutenir des projets de recherche ou des projets pilotes qui démontrent un potentiel au regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des GES dans les transports ferroviaire et maritime. Une aide financière pour les projets pilotes pouvant représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ne pouvant dépasser un montant maximal de 150 000 \$ serait accordée.

6.8.2 Les subventions prévues à l'article 6.8.1 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues à l'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

56021

Gouvernement du Québec

Décret 758-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle, en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par